



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2017

Session de 2017

Point 18, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2017

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2017/L.31)]

2017/29. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-neuvième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant également la résolution 65/280 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020²,

Rappelant en outre la résolution 70/294 de l'Assemblée générale, en date du 25 juillet 2016, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adoptée pendant l'Examen, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016,

Rappelant ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007, 2013/20 du 24 juillet 2013 et 2016/21 du 27 juillet 2016,

Réaffirmant qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dix-neuvième session³ ;
2. *Prend également note* des travaux du Comité sur *a)* les enseignements tirés du renforcement des capacités de production des pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ou qui en ont été retirés, conformément au thème du débat de haut niveau de la session de 2017 du Conseil économique et social, *b)* le suivi des progrès accomplis dans le processus de développement des pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ou qui en ont été retirés, *c)* un examen des critères utilisés pour déterminer quels sont les pays les moins avancés, dans le cadre des travaux préparatoires de l'examen triennal de la catégorie qui se tiendra en 2018 et des grandes lignes d'un programme pluriannuel pour un examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés, *d)* une étude de la reconnaissance et de l'utilisation de la catégorie par le système des Nations Unies pour le développement, *e)* une mise à jour de la plateforme sur le retrait de la catégorie des pays les moins avancés pour contribuer à une meilleure compréhension et anticipation de la procédure de ce retrait, et *f)* un examen du soutien public total au développement durable ;
3. *Prie* le Comité, à sa vingtième session, d'examiner le thème annuel de sa session de 2018 et de formuler des recommandations à ce sujet ;
4. *Prie également* le Comité de suivre les progrès accomplis dans leur processus de développement par les pays qui ont été retirés de la catégorie des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 21 de la résolution [67/221](#) de l'Assemblée générale ;
5. *Renouvelle* l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/221](#) pour que les pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés élaborent leur stratégie nationale de transition avec l'appui du système des Nations Unies et en collaboration avec leurs partenaires de développement et leurs partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, et demande à ces pays de présenter chaque année un rapport au Comité sur l'élaboration de cette stratégie ;
6. *Encourage* la CNUCED à poursuivre ses travaux méthodologiques visant à mesurer les progrès accomplis dans le renforcement des capacités de production des pays en développement et à repérer les problèmes en la matière, conformément à l'alinéa *k* du paragraphe 76 du Maafikiano de Nairobi⁴, et à diffuser les conclusions de ses travaux en tant que contribution aux études d'impact du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et aux rapports de suivi du Comité sur les pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ou qui en ont été retirés ;
7. *Encourage également* la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le secrétariat du Cadre intégré renforcé, l'Organisation mondiale du commerce, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les commissions régionales, entre autres, à contribuer aux études d'impact établies par le Département des affaires politiques et sociales, pour

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 13 (E/2017/33).

⁴ TD/519/Add.2.

continuer de participer à la transition sans heurt des pays admis au retrait de la liste des pays les moins avancés, en insistant sur l'importance des activités opérationnelles menées par ces organismes en matière de renforcement des capacités de production des pays les moins avancés et l'incidence éventuelle d'un retrait de la liste sur ces activités ;

8. *Rappelle* que le fait de considérer que les pays les moins avancés forment un groupe en raison de leur faible revenu par habitant, du niveau de développement de leur capital humain et de leur vulnérabilité économique reste la condition fondamentale à la mise en œuvre de mesures particulières de soutien en leur faveur, et qu'une meilleure reconnaissance du statut de pays moins avancé pourrait encourager et faciliter l'intégration du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020² dans les politiques de développement et, à cet égard, encourage le système des Nations Unies pour le développement à tenir systématiquement compte de la catégorie des pays les moins avancés dans le cadre des mesures de soutien international qu'ils prennent, notamment en adoptant des directives communes à cet égard ;

9. *Rappelle également* que l'Assemblée générale a invité les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et institutions financières internationales à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et à l'intégrer à leurs programmes de travail, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs ;

10. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées aux pays les moins avancés, conformément à la résolution [71/243](#) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2016 ;

11. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés à élaborer et appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter un appui spécifique aux pays qui ont été retirés de la catégorie pour une période déterminée et de manière prévisible ;

12. *Invite* le Comité à lui faire rapport tous les quatre ans, l'année précédant l'examen quadriennal complet, de la manière dont le système des Nations Unies pour le développement tient compte de la catégorie des pays les moins avancés ;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité aux divers éléments de son programme de travail, renouvelle son invitation à une multiplication des échanges entre lui-même et le Comité, et engage le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon que de besoin.

49^e séance plénière
25 juillet 2017